



POLITIQUE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES JOURS FÉRIÉS

Objectif

La Authentic T-Shirt Company^{MD}/SanMar Canada (la société) est ravie d'offrir aux membres de son équipe l'occasion d'obtenir une rémunération supplémentaire et d'accumuler des congés payés additionnels volontairement étant donné que la société sera ouverte pendant deux (2) jours fériés par année civile. Dans le cadre de l'énoncé de la mission, de la vision et des valeurs, cette décision permet à la société de continuer à offrir un excellent service à sa clientèle et démontre l'importance pour celle-ci de soutenir ses employé(e)s en leur offrant la possibilité d'obtenir une rémunération et des congés payés additionnels. La société est reconnaissante envers les employé(e)s qui travaillent lors des jours fériés et s'engagent à récompenser leurs efforts.

Dans la politique relative à la rémunération des jours fériés, vous trouverez :

- Les critères d'admissibilité à la rémunération des jours fériés
- Les détails de la rémunération des jours fériés
- Les jours fériés au cours desquels la société sera ouverte
- Les jours fériés au cours desquels la société sera fermée

Les critères d'admissibilité à la rémunération des jours fériés

Pour être admissibles à la rémunération des jours fériés, les employé(e)s permanent(e)s doivent satisfaire aux exigences ci-dessous.

- Les employé(e)s en **Colombie-Britannique** doivent :
 - travailler pendant 30 jours civils avant chaque jour férié;
 - travailler ou recevoir un salaire pendant 15 des 30 jours immédiatement avant le jour férié.
- Les employé(e)s en **Alberta, au Manitoba et en Ontario** doivent :
 - travailler lors de leur dernier jour normal de travail avant les jours fériés **et** lors du premier jour normal de travail après les jours fériés.
- Les employé(e)s au **Québec** doivent :
 - travailler lors de leur dernier jour normal de travail avant les jours fériés **ou** lors du premier jour normal de travail après les jours fériés.
- Les employé(e)s en **Nouvelle-Écosse** doivent :
 - avoir droit à une rémunération pendant au moins 15 des 30 jours civils avant le jour férié;
 - travailler lors de leur dernier jour normal de travail avant les jours fériés **et** lors du premier jour normal de travail après les jours fériés.

La rémunération des jours fériés

- Un(e) employé(e) recevra une indemnité d'au moins une fois et demie (1,5 fois) son taux de salaire normal pour les heures travaillées lors d'un jour férié ET un congé payé additionnel (les heures sont assujetties aux calculs provinciaux des salaires).

La décision de travailler lors d'un jour férié est entièrement volontaire. Cependant, la planification de l'horaire du personnel en fonction des besoins du service est à la discrétion de la direction. Il est possible que certain(e)s volontaires ne soient pas sélectionné(e)s.

Les jours fériés au cours desquels la société sera ouverte

- Journée nationale de la vérité et de la réconciliation
- Jour du Souvenir

Les jours fériés au cours desquels la société sera fermée

- Nouvel An
- Jour de la Famille
- Vendredi saint
- Fête de la Reine et Journée nationale des patriotes
- Fête du Canada
- Fête municipale (août)
- Fête du Travail
- Action de grâces
- Noël
- Après-Noël

Attestation et entente

En apposant ma signature numérique sur ce document, je confirme mon acceptation de la Politique sur l'indemnité de jour férié. Je comprends ses règlements, ses politiques, ses conditions et je m'engage à les respecter ainsi que toutes les modifications qui pourraient s'en suivre. Je comprends que la présente politique peut être modifiée et adaptée selon les besoins. Je comprends que le respect de cette politique est une condition à mon emploi, et que toute violation pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant inclure le licenciement pour motif valable.